



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 10 janvier 2013

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

¶ ¶

### MAISON PIETRA et FILS

¶ ¶

Renouvellement de l'agrément PR 90 00003 D  
pour la dépollution et le démontage des  
Véhicules Hors d'Usage (centre VHU)

¶ ¶

Rapport de présentation au Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

¶ ¶

### Rapport de l'inspection des Installations Classées

*La DREAL Franche-Comté est certifiée ISO 9001/2008 sur une partie de ses missions  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 sans rendez-vous  
sur rendez-vous uniquement de 14h00 à 16h00  
Tél. : 33 (0) 3 84 58 82 08 – fax : 33 (0) 3 84 58 82 07  
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 - 90004 BELFORT Cedex  
[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)*

## **A] – Présentation de la MAISON PIETRA et FILS**

La Société en nom propre MAISON PIETRA et FILS dont le siège social est situé rue de la gravière – 90140 BOUROGNE, exploite notamment des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BOUROGNE.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral n° 4266 du 16 novembre 1989, par l'arrêté préfectoral n° 200807071054 du 7 juillet 2008 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200611232118 du 23 novembre 2006, portant notamment agrément à la MAISON PIETRA et FILS, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 9000003D).

La Société MAISON PIETRA et FILS reçoit des véhicules hors d'usage remis par leur détenteur ou par des concessionnaires.

Outre la prise en charge et le stockage des VHUs, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHUs. Une fois les véhicules dépollués et des éléments démontés, ils sont expédiés chez un broyeur agréé.

Par dossier déposé le 6 juin 2012 et complété le 19 décembre 2012, l'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément « démolisseur », nommé à présent « centre VHUs ».

## **B] – Renouvellement de l'agrément**

### **I – CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE**

#### **1.1 - Dispositif de traitement des VHUs**

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHUs). Il a été depuis codifié aux articles R. 543-154 à R. 543-171 du Code de l'Environnement. Son article 9 prévoit que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHUs ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs. Ils confient ensuite les VHUs à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

#### **1.2 - Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1<sup>er</sup> août 2003**

L'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003 susmentionné a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n° 12514\*01. Cet imprimé ne peut être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la préfecture d'immatriculation du véhicule, qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

### 1.3 - Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités de l'article R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement. Pour les installations existantes en 2006 et autorisées régulièrement sous la rubrique n° 286 de la nomenclature ICPE, l'agrément a été accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs a été précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 puis plus récemment dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur et le dossier doit contenir les éléments prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2005 et à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 et en particulier une attestation de conformité établie par un organisme tiers accrédité des installations et une déclaration du pétitionnaire par laquelle il doit à présent s'engager à respecter le cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans : il peut être renouvelé si le bénéficiaire en fait la demande au moins 6 mois afin la fin de sa validité. Cette demande de renouvellement doit être effectué dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Un organisme qualifié doit attester annuellement la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 d'autre part.

## II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

MAISON PIETRA et FILS dispose, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, de l'agrément n° PR 9000003D, dont la fin de validité était fixée au 23 novembre 2012.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012, pour l'application de la directive et les décisions européennes qui ont été prises en compte dans la réglementation française par décret n°2011-153 du 4 février 2011 qui a notamment modifié les articles R. 543-156 à R. 543-171 du Code de l'Environnement, s'applique à partir du 1er juillet 2012.

Or l'article 5 de cet arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

« Pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (NB : le 1er juillet 2012), l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de trois mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément.

Ce dossier sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté. »

Puisque MAISON PIETRA et FILS a déposé son dossier avant le 1er juillet 2012, son agrément a été prorogé automatiquement d'un délai de 3 mois (confirmation lui a été faite par lettre du 14 juin 2012) et sa fin de validité est donc à présent fixée au 23 février 2013.

Les éléments complémentaires que le pétitionnaire devait fournir pour tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 lui ont été demandés par courrier du 14 juin 2012.

Ces éléments ont été transmis par l'exploitant avec son courrier reçu le 26 décembre 2012 à la DREAL Franche-Comté.

Le dossier de renouvellement déposé par MAISON PIETRA et FILS contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2005 et à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, avec notamment :

- *Engagement de respecter le nouveau cahier des charges*

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

- *Attestation de conformité*

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 13 août 2012 par l'organisme Bureau Veritas Certification, accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001. Ce référentiel est nommément prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'attestation de conformité de l'organisme qualifié ne met en évidence aucune non conformité par rapport aux dispositions de l'agrément (dont l'ancien cahier des charges), des articles 543-153 et suivants du Code de l'Environnement ou de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

- *Justification des capacités techniques et financières*

Les éléments relatifs à cette partie ont été complétés le 26 décembre 2012. Le pétitionnaire fournit notamment la description des dispositions supplémentaires qu'il envisage pour respecter ses nouvelles obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation définies aux 11° et 12° du nouveau cahier des charges. Les taux de réutilisation / recyclage (3,5 %) et réutilisation / valorisation (5%) à atteindre pour les matériaux issus des VHUs en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution se base actuellement essentiellement sur les pneumatiques, les verres et les plastiques puisqu'il n'existe pas encore de filières pour les autres matériaux tels que les textiles et les caoutchoucs. (il est à noter que les pneumatiques, le verre et les plastiques représentent plus de 17,5 % de la masse moyenne d'une voiture européenne d'après l'ADEME).

## **C1 – Mise à jour de la nomenclature**

Le décret n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 modifie les rubriques de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature du secteur des déchets. Les modifications du classement des installations de MAISON PIETRA avaient été actées par courrier préfectoral du 25 juillet 2011.

Le libellé de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vient d'être à nouveau modifié par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, pour intégrer le régime de l'enregistrement.

Il est à noter que le centre VHUs exploité par la société MAISON PIETRA ET FILS ayant une surface de 884 m<sup>2</sup> comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup> est soumis au régime de l'enregistrement et l'exploitant devra, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage » (hormis les dispositions des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes).

Le nouveau classement est proposé en annexe du présent rapport, et également intégré dans le projet d'arrêté ci-joint.

## D] – Conclusions et propositions

Compte tenu de ce qui précède, la DREAL propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques « CODERST », de considérer favorablement la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par MAISON PIETRA et FILS à BOUROGNE pour une durée de 6 ans.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport comporte :

- les modifications de l'arrêté préfectoral n° 200807071054 du 7 juillet 2008 (et de la lettre du 25 juillet 2011 actant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution des décrets n° 210-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010) effectuées pour tenir compte :
    - d'une part des nouveaux changements intervenus au niveau de la nomenclature des installations Classées par décret 2012-1304 du 26 novembre 2012,
    - d'autre part des modifications demandées au Préfet en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement par dossier daté du 7 novembre 2012. Cette demande, en cours d'instruction a d'ores et déjà été considérée comme une modification non substantielle au regard de la circulaire du 14 mai 2012 (un courrier en ce sens a été transmis à l'exploitant en date du 7 janvier 2013).
  - les prescriptions relatives à l'agrément avec en particulier, en annexe, le nouveau cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (les dispositions fixées dans cette annexe s'imposeront à MAISON PIETRA et FILS comme à tous les exploitants qui seront agréés en tant que « centres VHU »).
- Il est à noter que les dispositions des articles 4 à 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2006 faisant à présent partie des dispositions de l'Annexe « cahier des charges » (point n° 10), il n'a pas été nécessaire de les ajouter dans le corps du projet d'arrêté. Dans ces conditions il est proposé d'abroger toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ainsi proposé et joint au présent rapport, requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Les Rédacteurs	Le Vérificateur	L'Approbateur

### ANNEXE : Classement des installations

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	/	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Dépollution de VHU	Superficie utilisée	Entre 100 et 30 000	m <sup>2</sup>	884	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Récupération de déchets métalliques	Superficie utilisée	1000	m <sup>2</sup>	12 408	m <sup>2</sup>
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Récupération de DIB et d'encombrants	Volume présent dans l'installation	1000	m <sup>3</sup>	1200	m <sup>3</sup>
2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Récupération de DIB et d'encombrants	Volume présent dans l'installation	250	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Récupération de batteries et de pots catalytiques	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1	t	25	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782	Traitemen par broyage du bois et des matières plastiques contenues dans les DIB et broyage des encombrants : - une presse à métaux de capacité 25 t/j - une cisaille à métaux de capacité 150 t/j - un broyeur de déchets industriels banals : 50t/j oxycoupage : 20t/j	Quantité de déchets traités par jour	10	t/j	250	t/j
1220	3	D	Stockage d'oxygène	- 8 cadres contenant chacun 20 bouteilles de 50 l - 9 bouteilles de 50 l	Volume	Entre 2 et 200	t	9,5	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés	25 bouteilles de 35 kg de propane	Tonnage	6	t	0,875	t
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	- 2 cuves à double paroi enterrées de 10 m <sup>3</sup> (GO et FOD) - 1 cuve à double paroi enterrée de 5 m <sup>3</sup> de FOD (chauffage)	Capacité équivalente	10	m <sup>3</sup>	1	m <sup>3</sup>
1435	3	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	- 1 distributeur de FOD - 1 distributeur de GO	Volume annuel de carburant distribué	100	m <sup>3</sup>	70	m <sup>3</sup>